

ELYSEES VIE

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat ELYSEES VIE

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 11 octobre 2014 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat ELYSEES VIE.

Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.

Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie ELYSEES VIE reste inchangée.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 11 octobre 2014

Les règles de gestion figurant dans les articles 2, 3, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 15 sont modifiées comme suit :

Article 2 « Garanties proposées »

Garantie en cas de décès

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, l'assureur garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital, d'un montant égal au cumul des capitaux garantis définis à l'article 7, après déduction des avances et des intérêts afférents.

Le montant du capital décès est déterminé conformément aux articles 12 et 14.

[...]

Garantie décès optionnelle

La faculté de souscrire la garantie décès plancher optionnelle en cours de vie du contrat est supprimée.

[...]

Article 3 « Dates d'effet »

[...]

La phrase suivante est supprimée :

« Les mêmes règles s'appliquent aux rachats ainsi qu'aux transferts, sous réserve de l'obtention de la totalité des pièces prévues à l'article 10 ».

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat *prendra effet à la date de réception de la demande par l'assureur et des éventuelles pièces requises.*

Article 6 « Versement et répartition des cotisations »

[...]

La phrase suivante est ajoutée :

Le nombre de fonds/supports investis simultanément dans le cadre du présent contrat ne pourra dépasser 80 fonds/supports.

Primes de risque

Les primes relatives à la garantie décès plancher optionnelle sont calculées mensuellement sur la base des capitaux sous risque.

Le capital sous risque à un moment donné est égal à la différence, si elle est positive, *entre les capitaux garantis et la valeur de rachat à cette date. Cette différence est observée support par support.*

[...]

Article 7 « Capitaux garantis - Rendement minimum garanti (capitaux garantis exprimés en euros) »

Capitaux garantis exprimés en unités de compte

[...]

La phrase suivante est ajoutée :

« En cas de déréférencement d'un support à l'initiative de l'assureur ou d'une société de gestion, l'assureur proposera par avenant un support de même nature ».

Article 8 « Participation aux bénéfices »

Capitaux garantis exprimés en nombre d'unités de compte

En cours d'adhésion, les garanties en unités de compte sont augmentées, chaque année, d'une participation aux bénéfices en unités de compte lorsque le support financier est distributif. *La totalité des revenus perçus est distribuée et donne lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fractions d'unités de compte supplémentaires. Les unités de compte ou fractions d'unités de compte supplémentaires sont obtenues en divisant le dividende distribué par le support financier par la valeur de souscription du troisième jour de cotation suivant la date de détachement.*

[...]

Article 10 « Disponibilité du capital garanti : rachats partiels, rachat total »

[...]

Le rachat total

La phrase suivante est supprimée :

« Le rachat total est subordonné à la remise à l'assureur de l'original du certificat d'adhésion (...) ».

Elle est remplacée par la phrase suivante :

Le rachat total est subordonné à la remise à l'assureur d'une copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour).

L'article 12 est modifié pour intégrer un nouveau paragraphe relatif à la revalorisation du capital en cas de décès :

Article 12 « Décès de l'assuré »

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion au contrat d'assurance vie ELYSEES VIE ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2).

Valorisation du capital en cas de décès

Pour la garantie exprimée en euros, le capital garanti est déterminé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, le nombre d'unités de compte est déterminé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.

Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 14.

De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- si la garantie décès optionnelle a été souscrite, toutes pièces nécessaires à l'assureur pour constater la conformité des circonstances du décès avec la définition de la garantie (intégralité de l'acte de décès, certificat médical précisant les causes du décès, ...),
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- une copie d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) des bénéficiaires en cours de validité et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,
- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

Revalorisation du capital en cas de décès

A défaut de règlement du capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires à la date de survenance du premier anniversaire du décès de l'assuré, la part de capital afférente à la garantie exprimée en euros due au titre de la garantie décès principale (voir article 2 des présentes conditions générales valant notice d'information) revenant au(x) bénéficiaire(s) non réglé(s) donne lieu à une revalorisation.

Cette revalorisation débute au jour du premier anniversaire du décès de l'assuré et prend fin au jour de la réception des pièces nécessaires au paiement du capital au bénéficiaire.

Elle est calculée selon les modalités décrites ci-après :

Part de capital non versé x taux annuel de revalorisation x nombre de jours entre le 1er anniversaire du décès de l'assuré et la date de réception des pièces nécessaires au paiement / 365.

Le taux de revalorisation est déterminé en décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le comité financier de l'assureur.

Le tableau figurant à l'article 14 est remplacé par un nouveau tableau :

Article 14 « Règles de valorisation »

L'article 14 est renommé « Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation » :

Dates de valorisation

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opération ou événement	Date d'effet	Date de valorisation	
		Fonds en euros	Support en UC
Rachat	Date de réception de la demande et des pièces requises	3 jours ouvrés suivant date d'effet	
Arbitrage (transfert)	Date de réception de la demande et des pièces requises	3 jours ouvrés suivant date d'effet	
Paiement d'un capital au terme en cas de vie	Date du terme en cas de vie	3 jours ouvrés suivant date d'effet	
Décès	Date de réception de l'acte de décès	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	

Pour les garanties exprimées en unités de compte, *lorsque la date de valorisation présentée dans le tableau ci-dessus est un jour férié ou un jour de non cotation*, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.

La phrase suivante est ajoutée :

« Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le 3ème jour de cotation suivant la date de détachement ».

[...]

Article 15 « Frais »

[...]

Frais de gestion

Les frais de gestion sont fixés à 1,58% par an. *Pour les garanties exprimées en unités de compte, ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte à la fin de chaque semestre civil. En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat partiel, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur le contrat.*

[...]

Les dispositions ci-dessous remplacent celles figurant dans l'article 17 « Autres dispositions / Demande de renseignement – Médiation / Prescription » :

Article 16 « Autres dispositions »

Demande de renseignement – Réclamation – Médiation

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN Vie, 36, rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) -BP 290- 75425 PARIS Cedex 09.

L'adhérent peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site www.ffsa.fr

Prescription

La prescription est régie par les articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Selon l'article L114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Selon l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont quant à elles régies par les articles 2240 à 2246 du code civil.

La prescription peut être aussi suspendue. La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du code civil.

Il est inséré, dans l'article 16, un nouveau paragraphe intitulé « Contrôle » :

Contrôle

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75009 Paris

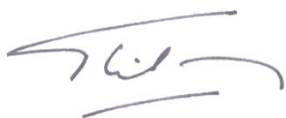
L'annexe 3 « Tarif Garantie Décès Plancher » est modifiée comme suit :

Age	Ancien tarif	Nouveau tarif	Age	Ancien tarif	Nouveau tarif	Age	Ancien tarif	Nouveau tarif
18	11,65	11,00	38	19,53	19,00	58	99,51	99,00
19	11,65	11,00	39	21,43	21,00	59	106,64	106,00
20	11,65	11,00	40	23,66	23,00	60	114,57	114,00
21	11,65	11,00	41	26,42	26,00	61	123,47	123,00
22	11,65	11,00	42	29,30	29,00	62	133,51	133,00
23	11,65	11,00	43	32,53	32,00	63	144,78	144,00
24	11,65	11,00	44	35,99	35,00	64	157,62	157,00
25	11,65	11,00	45	39,70	39,00	65	171,91	171,00
26	11,65	11,00	46	43,46	43,00	66	187,65	187,00
27	11,65	11,00	47	47,15	47,00	67	204,60	204,00
28	11,65	11,00	48	50,79	50,00	68	223,18	223,00
29	11,65	11,00	49	54,48	54,00	69	243,44	243,00
30	11,65	11,00	50	58,23	58,00	70	265,76	265,00
31	11,97	11,00	51	62,37	62,00	71	290,28	290,00
32	12,49	12,00	52	66,80	66,00	72	316,73	316,00
33	13,23	13,00	53	71,53	71,00	73	345,45	345,00
34	14,27	14,00	54	76,70	76,00	74	376,82	376,00
35	15,32	15,00	55	82,08	82,00	75	/	/
36	16,58	16,00	56	87,49	87,00			
37	17,95	17,00	57	93,25	93,00			

Tarif annuel en euros pour 10 000 euros de capitaux sous risque.

Fait à Paris le 30 juin 2014,

Pour Nord Europe Retraite
Philippe VASSEUR
 Président



Pour ACMN VIE
Hervé BOUCLIER
 Directeur Général

